

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), pour faire face aux dépenses de l'exercice courant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

32. — 17 FÉVRIER 1840. — *Loi sur la refonte des monnaies provinciales.* (Bulletin officiel, n. IX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les monnaies provinciales ou du pays, dont fait mention l'art. 21 de la loi du 5 juin 1832, cesseront d'avoir cours à une époque que le gouvernement indiquera. Il fixera en même temps un délai postérieur à cette époque dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor, sur le pied des tarifs existants (2).

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à faire effectuer la refonte des dites monnaies, tant de celles qui se trouvent déjà dans les caisses du trésor, que de celles qui y rentreront, par suite des dispositions de l'article qui précède.

Cette refonte se fera par les soins et sous les yeux de la commission des monnaies.

Art. 3. Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour la conversion de ces monnaies en monnaies légales, ou pour la vente des lingots qui en proviendront, après en avoir fait

constater le poids et le titre par la commission ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Il est ouvert au gouvernement un crédit de cent vingt-cinq mille francs pour faire face aux frais et pertes qui résulteront de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Mandons et ordonnons, etc.

33. — 4 FÉVRIER 1840. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la cinquième semaine du mois de janvier 1840.* (Bull. offic., n. IX.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	210	19 94	4	14 90
Anvers,	98	23 91	223	13 70
Bruges,	886	19 62	545	12 31
Bruxelles,	1,301	23 49	223	14 13
Gand,	1,693	21 66	275	12 83
Hasselt,	456	23 70	1,600	13 65
Liège,	1,600	21 74	350	15 50
Louvain,	2,475	24 00	1,011	14 35
Namur,	319	22 96	268	14 34
Mons,	840	22 28	470	12 07
Totaux. . .	9,891		4,769	
Prix moyen. . .		22 48		13 70

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus,

(1) Présentation à la ch. des représentants, le 4 décembre 1839. — *Monit.* des 5 et 8 décembre. — Rapp. par M. Pirmex le 25 janvier 1840. — *Monit.* des 25 et 31. — Discussion et adoption le 5 février 1840, à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* du 6 février.

Rapp. au sénat par M. le baron Barré de Comoge, le 10 février 1840. — *Monit.* du 11. — Discussion le 12 février. — *Monit.* du 14. — Adoption par 35 membres présents, le 13 février. — *Monit.* du 15. — Voyez loi du 28 septembre 1816, art. 14 (*Pasinomie*, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 426); arrêté du 8 décembre 1824; loi du 5 juin 1832 (*Pasinomie*, 2<sup>e</sup> série, t. II, p. 352).

(2) Voy. l'arrêté du 26 février 1840, n° 38.

« En démontrant ces pièces, il était naturel de veiller à ce que cette mesure ne causât pas de préjudice à ceux qui en seraient porteurs, et dans cette vue, il a semblé qu'il conviendrait d'accorder encore un délai pour les échanger au trésor, après l'époque où leur cours légal aura cessé. En effet, si le cours de ces anciennes monnaies est forcé jusqu'à l'expiration du dernier moment fixé pour la démonétisation, il résulte que, jusqu'à ce moment-là même, il est possible qu'une partie d'entre elles reste dans la circulation, puisque, jusqu'alors, chacun est légalement obligé de les

accepter. La section centrale a pensé que le gouvernement devait fixer les époques de démonétisation et d'échange. L'inspection de tous les instants qu'il a sur les caisses publiques, le rend bien plus propre que la chambre, à apprécier le mouvement de circulation et de rentrée au trésor des différentes espèces de monnaies. » — Rapp. de la section centrale. — *Monit.* du 31 janvier 1840.

« Le délai pour l'échange doit être assez long pour que tous les nationaux puissent en profiter. Aussi le gouvernement fixera un délai assez long, pour qu'il en soit ainsi; mais il aura soin qu'il ne soit pas tellement long qu'il puisse laisser à l'agiotage, aux spéculateurs étrangers le temps de déverser dans les mains de la banque les parties de ces anciennes monnaies provinciales qu'ils peuvent encore posséder. » — Ministre des finances. — *Monit.* du 6 février.

M. d'Huart avait proposé l'article suivant : « Le gouvernement est autorisé à démonétiser, lorsqu'il le jugera utile au pays, les pièces de 25, 10 et 5 cents du royaume des Pays-Bas. » Le ministre des finances proposa de renvoyer cet amendement à la section centrale, pour qu'elle en fit l'objet d'un projet de loi spéciale; cette proposition a été adoptée. — *Monit.* du 6 février 1840.